

COMMUNE d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance 09 juillet 2025

Le neuf juillet deux mille vingt-cinq, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Martine TALABOT, Maire.

Présents

Mmes TALABOT Martine, FABRIKEZIS Fabienne, BERNARDES-RAMOS Olinda, DUCOS Martine, MACKENZIE Anne, BRINBOEUF-DULARY Caroline.
Mrs DUMESNIL Mickaël, CLEMENCEAU Vincent, GODARD Philippe, BIENSAN Michel, SAINTONY Lionel, GUILLOT Benoit.

Excusés

Mme DELARUE Katy : procuration à Mme BRINBOEUF-DULARY Caroline.
Mme PINSON Patricia : procuration à Mme TALABOT Martine.
M. CODOGNOTTO Eric : procuration à M. GODARD Philippe.

Secrétaire de séance

Mme MACKENZIE Anne.

Nombre de membres

Afférents au conseil : 15.
En exercice : 15.
Qui ont pris part à la délibération : 14.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-12, L.2131-11 et L.1111-6 ;
Vu la loi N°2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Monsieur SAINTONY Lionel se déporte (conflit d'intérêt professionnel déclaré) et ne participe ni au débat ni au vote ;

Convocation

Date de la convocation : 03 juillet 2025.

Délibération

Numéro : COM.25/22.
Objet : Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Contexte : application de Loi Barnier et de l'amendement Dupont-Moretti.

Exposé

Madame le Maire rappelle que le parc d'activités des Grands Pins est inscrit en zone UX1 au PLU de la commune d'Ayguemorte-les-Graves approuvé par délibération du Conseil municipal du 21/05/2019. Le principe d'aménagement et les mesures d'intégration environnementales et paysagères sont traduits dans les OAP relatives à la zone.

Situé au Sud de la commune ce secteur classé **en UX1** au plan de zonage borde la limite communale d'Ayguemorte avec La Brède et s'implante au croisement de l'autoroute A62 et de la route départementale D1113.

Il doit accueillir à terme de nouvelles activités économiques afin de répondre aux besoins identifiés lors de l'élaboration du SCOT et dans le respect de la charte de développement économique intercommunale.

Afin de permettre la réalisation d'un projet important, il est apparu nécessaire de supprimer la zone de protection, de 75 mètres, le long de la route départementale RD1113.

Conformément aux articles L.111-6 et L.111-8 (anciennement L.111-1-4), une étude dite « loi Barnier précisée par l'amendement DUPONT-MORETTI » est nécessaire pour expliquer la démarche envisagée afin d'intégrer des aménagements le long d'une route classée à grande circulation (ici la RD1113).

Cette étude a pour objectif de démontrer le respect de la qualité architecturale et paysagère, tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et les nuisances potentielles.

A ce titre, la procédure de **révision allégée n°2 du PLU**, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code l'urbanisme, a été retenue.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-32, L103-2 et L153-34 ;

Vu la délibération n°19-18 du 21/05/2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à supprimer la zone de protection, de 75 mètres le long de la route départementale RD1113) et ce sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), Madame le Maire propose d'engager la révision allégée n°2 du PLU.

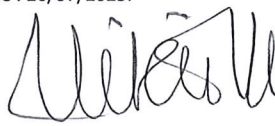
Décision

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exclusion de l'élu déporté :

- de prescrire la révision allégée n°2 du PLU selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique de supprimer la zone de protection de 75 mètres le long de la route départementale RD1113 ;
- que la concertation prévue aux articles L.103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision allégée selon les modalités suivantes :
 - ↳ un document de présentation de la procédure et de l'objet de la révision allégée n°2 sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune ;
 - ↳ le public pourra aux heures habituelles d'ouverture, faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet ou en les adressant à l'adresse mail suivante contact@ayguemortelegraves.fr ;
- d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L.132-7 à L.132-13 et R.153-2 et R.153-5 du code de l'urbanisme ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaire à la réalisation de la révision allégée du PLU ;
- de solliciter toute aide ou subvention susceptible d'être versée ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU, au budget de l'exercice considéré en section d'investissement (compte 202) ;
- DIT QUE la présente délibération :
 - sera notifiée conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme à
 - ↳ Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Bordeaux ;
 - ↳ Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine ;
 - ↳ Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde ;
 - ↳ Madame la Présidente du SYSDAU (Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise) ;
 - ↳ Monsieur le Président de la Communauté de communes de Montesquieu ;
 - ↳ Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle Aquitaine et de la Chambre d'Agriculture de Gironde ;
 - fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune ;
 - fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :
Publication ou notification le : 16/07/2025.

Le Maire,
Martine TALABOT



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme. Au registre sont les signatures.